



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage

janvier
2017

numéro
25

médiations

Quelles procédures adaptées pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre par les pouvoirs adjudicateurs, maîtres d'ouvrage, au-dessous des seuils européens ?

Introduction	p.2
A - Quelques rappels essentiels	p.4
1 - La spécificité de l'offre de maîtrise d'œuvre	p.4
2 - Une définition préalable des attentes et des besoins	p.4
3 - Une assistance favorisant un choix éclairé	p.5
4 - Un contrat	p.6
B - Procédures avec publicité et mise en concurrence adaptées prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016	p.7
1 - Publicité adaptée	p.8
1.1 Les marchés passés par les maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs, État, collectivités territoriales	p.8
1.2 Les marchés passés par les autres maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs	p.10
2 - Mise en concurrence adaptée	p.11
2.1 Sans remise de prestations	p.11
• Le temps de la sélection des meilleures candidatures	p.11
• L'instauration d'un dialogue	p.12
• Le temps du choix de l'attributaire du marché	p.13
2.2 Avec remise de prestations	p.15
• Avec remise d'une esquisse de projet : choisir la procédure de concours	p.15
• Avec remise d'intentions architecturales	p.17
Annexe I : tableau synthétique	p.20
Annexe II : proposition d'avis d'appel à candidature synthétique pour des marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 euros HT	p.21
Annexe III : Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics	p.22

Dans le cadre de la réforme de la commande publique édictée par l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette fiche "Médiations" n° 25 vise à conseiller aux maîtres d'ouvrage [des modalités de commande simples et adaptées à la nature des missions de maîtrise d'œuvre](#), lorsque leurs montants se situent au-dessous des seuils européens¹.

Elle s'attache à éclairer les processus de dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de la loi MOP et comportant la mission de base en bâtiment ou la mission témoin en infrastructures. Elle ne traite donc pas des marchés de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de gros entretien ou de maintenance ou encore des marchés distincts d'études de diagnostic ou d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, nommé le "décret" dans la présente fiche, plutôt que d'imposer des règles prédéfinies pour la passation des marchés en procédure adaptée, a préféré conserver une large souplesse que les maîtres d'ouvrage peuvent mettre à profit pour élaborer des processus en rapport avec la spécificité et les enjeux de chaque opération.

Bien que générant des honoraires de maîtrise d'œuvre inférieurs aux seuils européens, chacune de ces opérations engage des montants de travaux pouvant aller, pour les collectivités locales, jusqu'à 2 millions d'euros HT. Au-delà de ce seul impact économique, d'autant plus important que ces opérations représentent une part substantielle des actions d'investissement lancées par les collectivités territoriales, les projets concernés révèlent souvent des enjeux majeurs : insertion dans le site, sensibilité du traitement architectural, adéquation de la réponse à une attente collective, prise en compte des objectifs de développement durable et du coût global... Autant de valeurs non mesurables et pourtant essentielles.

¹ Ces seuils, actualisés tous les deux ans, sont, depuis le 1^{er} janvier 2016, de 135 000 euros HT pour l'État et 209 000 euros HT pour les collectivités territoriales.

Concernant ces marchés inférieurs aux seuils européens, les maîtres d'ouvrage ont aujourd'hui une latitude pour définir les modalités de leur commande sous la seule condition que les modes de désignation observent les principes généraux de la commande publique, tels qu'énoncés dans l'article 1 de l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015, ci-après dénommée dans le présent document "l'ordonnance" :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

Il faudra donc que chaque maître d'ouvrage, au cas par cas, soit attentif à ce que ces principes soient effectivement respectés à travers le processus choisi.

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, l'efficacité, dans le respect d'une éthique de l'achat public, n'est possible que dans une collaboration faite de compréhension mutuelle entre les services techniques et les services administratifs (service des marchés).

Les règles posées par le décret sont les suivantes :

- Soit le maître d'ouvrage décide de se référer explicitement à une procédure formalisée et de l'utiliser. Il est alors tenu de respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables ; il convient de préciser que cette règle s'applique au concours même si celui-ci est présenté comme un mode de sélection particulier. La MIOCP ne peut, dans ce cas, que rappeler les articles spécifiques du décret ainsi que ses propres recommandations :
 - pour le concours : articles 88, 89 et 90 du décret ;
 - pour la procédure concurrentielle avec négociation : articles 75 et 76 du décret et "Médiations" n° 26.

L'appel d'offres n'est pas une procédure appropriée pour les marchés de maîtrise d'œuvre comportant la conception du projet. En effet, pour tenir compte de la spécificité de la maîtrise d'œuvre, la loi MOP a prévu que le forfait de rémunération ne peut être finalisé et définitif qu'en phase d'avant-projet, soit après la signature du

marché. C'est pourquoi les marchés de maîtrise d'œuvre "loi MOP" (avec conception) sont passés à prix provisoires. La procédure de l'appel d'offres qui implique l'intangibilité de l'offre est dès lors incompatible (voir à ce sujet l'article "La commande d'un projet d'architecture ou d'aménagement : un achat pas comme les autres" disponible dans la rubrique "Études" sur le site www.miqcp.gouv.fr).

Le caractère inadéquat de la procédure d'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre a d'ailleurs conduit à préciser dans l'article 25 du décret qu'en procédure formalisée au-dessus des seuils, il y a possibilité de mettre en œuvre la procédure concurrentielle avec négociation ou la procédure du dialogue compétitif "lorsque le marché public comporte des prestations de conception" ; ceci bien entendu, lorsque l'obligation du concours n'est pas requise et sauf à vouloir en faire un.

- Soit le maître d'ouvrage définit et décrit sa procédure adaptée, en s'inspirant éventuellement d'une procédure formalisée sans être tenu, pour autant, de respecter toutes les dispositions applicables à cette dernière.

L'article 90 du décret dédié à la maîtrise d'œuvre ne prévoit pas de disposition particulière pour les procédures adaptées de maîtrise d'œuvre si ce n'est qu'il édicte l'obligation d'allouer une prime lorsque des prestations sont remises conformément aux documents de la consultation en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre. En dehors du concours organisé par les maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP, la prime est librement fixée par le maître d'ouvrage. Ces mesures sont applicables aux procédures adaptées qui débouchent sur un MArché en Procédure Adaptée (MAPA).

Les lignes qui suivent ont pour objectif :

- de rappeler la spécificité, les préalables incontournables et l'assistance nécessaire à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ;
- de formuler quelques propositions susceptibles d'inspirer et de guider les maîtres d'ouvrage qui ont la responsabilité de mettre au point des procédures adaptées sans remise de prestations ou, en cas d'opérations comportant des enjeux, avec remise de prestations.

A - Quelques rappels essentiels

1 - La spécificité de l'offre de maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre est une prestation de service intellectuel revêtant deux aspects indissociables :

- **concevoir** le projet architectural, urbain ou paysager ;
- **conduire** la mise en œuvre de ce projet.

Il convient d'avoir constamment à l'esprit que la vraie finalité d'un processus de dévolution d'un marché de maîtrise d'œuvre **est un ouvrage de la meilleure qualité possible, le marché n'étant que le moyen.**

En d'autres termes, il s'agit d'organiser une rencontre fructueuse entre le maître d'ouvrage public, porteur du dessein de la collectivité, et un concepteur, porteur d'un projet architectural et capable de lui donner une réalité. Evaluer la capacité et l'art du concepteur à traduire les objectifs exprimés dans le programme, impliquera un processus dont les ingrédients sont :

- **l'analyse ;**
- **le dialogue.**

Si, pour l'achat de produits manufacturés, la commande de travaux ou la plupart des services marchands, "l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics" peuvent être appréciées à la lumière d'un rapport "qualité-prix", l'exercice est plus délicat dans le champ des prestations intellectuelles.

Juger de la qualité d'une offre de maîtrise d'œuvre revient à anticiper l'ouvrage dans sa réalité future alors que l'étude de maîtrise d'œuvre n'est pas commencée! C'est espérer la qualité finale de l'ouvrage dans son appropriation sociale, ses qualités urbaines et esthétiques, son exploitation et sa maintenance, sa pérennité... **Ceci signifie que vouloir mesurer d'emblée le rapport "qualité-prix" d'une mission de conception revient à le faire à l'aune de critères s'appliquant à un objet qui n'existe pas encore.**

2 - Une définition préalable des attentes et des besoins : une démarche de programmation adaptée à l'enjeu

La loi MOP, dans le souci de la qualité des constructions publiques, après avoir rappelé que **le maître d'ouvrage public "remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre"**, a imposé la définition préalable d'un **programme**, ainsi que celle d'une **enveloppe financière prévisionnelle**.

De son côté, l'article 30 de l'ordonnance rappelle que **l'efficacité de la commande** est notamment conditionnée par **la définition préalable des besoins**, y compris dans leur dimension "développement durable".

Il est absolument nécessaire que les maîtres d'ouvrage publics élaborent le programme de leur opération avant de lancer de manière irréversible leur projet de construction, en tout état de cause avant de choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre.

De préférence effectuée avec l'aide d'un professionnel, la démarche de programmation comporte deux étapes distinctes :

- **une réflexion pré-opérationnelle** axée sur la définition du projet de service public dans tous ses aspects, dans son opportunité et sa faisabilité ;
- **des études de programmation opérationnelles** servant à définir l'ensemble des éléments nécessaires aux études de conception.

Il n'en demeure pas moins que, par la suite, au cours des études de conception, le dialogue entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre engendre des mises au point, des précisions, voire des évolutions du programme, ainsi que l'article 2 de la loi MOP le prévoit. **Cette perméabilité entre programme et projet devrait être facilitée dans le cadre des opérations de faible ampleur.**

S'il est hors de question de commander, par exemple, un groupe scolaire, sans avoir élaboré un programme (par ailleurs nécessaire si l'on organise un concours), l'ajout d'une classe supplémentaire ne nécessite pas le bouclage d'un programme aussi abouti.

En tout état de cause, un programme efficace est un programme restituant clairement les idées principales qui sous-tendent le dessein de la collectivité. C'est une "lettre de commande" qui permet au concepteur de décrypter facilement le "projet politique" et ses enjeux et ainsi de stimuler la créativité et le professionnalisme. Elle permet en outre au maître d'ouvrage de se préparer aux questions que le concepteur ne manquera pas de lui poser.

Pour la réhabilitation de bâtiments de faible importance, pour les "petits" espaces publics, le programme en tant que tel, dans ses aspects normatifs ou performanciers, peut être approfondi en dialoguant avec la maîtrise d'œuvre. Cette dernière éclaire les options possibles et se livre avec la maîtrise d'ouvrage à un travail dialectique "programme-projet".

En revanche, en amont, l'étape pré-opérationnelle et plus spécialement la réflexion sur l'opportunité de faire, demeure incontournable. Elle doit être menée de façon concertée par la maîtrise d'ouvrage avec l'ensemble des personnes concernées.

En outre, avoir réfléchi et défini les enjeux et les spécificités du programme conduit à choisir avec discernement un maître d'œuvre parmi de nombreuses candidatures potentielles qui, toutes, ont qualité pour exercer la maîtrise d'œuvre.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage qui initie une démarche de programmation peut utilement consulter le "Guide de sensibilisation à la programmation" figurant sur le site Internet de la MIQCP.

3 - Une assistance favorisant un choix éclairé

Avant d'acheter un produit ou une prestation de service dans un domaine qui vous est étranger, la démarche de tout un chacun est de se faire conseiller par des personnes qualifiées et indépendantes afin de réduire les risques d'inadéquation entre l'objet commandé et le besoin de l'utilisateur.

Pour les services à caractère répétitif, si l'on est, après coup, insatisfait, on a la faculté de changer de prestataire lors de commandes ultérieures. Il en est tout autrement pour un contrat de maîtrise d'œuvre : la nature de la prestation fait que le résultat ne peut être évalué qu'une fois l'ouvrage construit (et même beaucoup plus tard en ce qui concerne l'usage, l'exploitation et la maintenance, ou la pérennité patrimoniale).

Il n'y a pas de retour en arrière possible car l'ouvrage ne sera pas démolé de sitôt.

La choix du maître d'œuvre est donc une étape déterminante devant être traitée avec le plus grand soin et le plus grand recul.

Ainsi, plus que pour tout autre achat, le maître d'ouvrage aura à cœur d'accepter de **se faire conseiller par des "hommes de l'art"** en lesquels il peut placer sa confiance.

Par ailleurs, le choix d'un concepteur, pour une très grande part effectué à partir de références architecturales, ne peut être entièrement objectif. La bonne appréciation d'une candidature ne peut naître que du débat entre les personnes concernées par le projet, débat éclairé par l'expertise de maîtres d'œuvre extérieurs à la consultation (comme pour le jugement de projets dans le cadre des concours).

Quelle que soit la taille de l'opération et quelle que soit la forme de la consultation, même la plus légère, la nécessité de se faire conseiller et de débattre demeure.

Si le recours au jury, dans ses aspects formels et ses contraintes, ne peut être systématique, il convient d'en conserver l'esprit.

Une assistance est utile pour :

- déterminer avec le maître de l'ouvrage la forme et le contenu de la consultation la plus appropriée en fonction de l'enjeu architectural urbain ou paysager, de la taille ou de la technicité nécessaire, de l'offre de maîtrise d'œuvre... ;
- aider à décrypter les dossiers de candidature, les analyser et les commenter ;
- préparer et éventuellement animer le dialogue avec les candidats.

Plusieurs formules sont possibles en fonction de l'enjeu et les maîtres d'ouvrage ont toute liberté pour s'organiser.

Ils peuvent :

- se rapprocher des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE). On ne peut qu'inciter les collectivités à le faire le plus tôt possible, tout d'abord pour un conseil en amont sur l'opportunité et la faisabilité d'une opération, puis pour l'accompagnement du choix de la maîtrise d'œuvre ;
- faire appel à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (DRAC) ou à l'architecte conseil auprès de la Direction Départementale des Territoires ;
- se faire conseiller par un architecte ou un paysagiste, conseil de la collectivité...

Pour la MIQCP, le conseil des professionnels est indispensable et celui-ci est d'autant plus pertinent qu'il est prodigué en toute indépendance déontologique.

Il va de soi qu'en dehors des conseils délivrés dans le cadre d'une mission de service public, les assistants auxquels il est occasionnellement fait appel devront être rémunérés pour le temps consacré à cette assistance.

4 - Un contrat

Le marché de maîtrise d'œuvre doit être écrit. L'article 15 du décret le mentionne pour les marchés supérieurs à 25 000 euros HT mais la loi MOP l'exige quelque soit le montant du marché. Il peut néanmoins être simplifié dans sa forme tout en comportant les clauses imposées par le décret "Missions" du 29 novembre 1993 pris en application de la loi MOP.

B - Procédures avec publicité et mise en concurrence adaptées prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

La publicité et la mise en concurrence ne sont pas des finalités en elles-mêmes. Elles ne constituent que des moyens. **Les objectifs essentiels sont l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.**

Ces finalités justifient pleinement que le décret autorise, au-dessous des seuils européens, des procédures "adaptées", précisément pour éviter aux maîtres d'ouvrage publics et aux candidats potentiels de perdre inutilement du temps et d'engager des dépenses sans rapport avec le bénéfice escompté en terme d'efficacité, de prix ou de qualité.

Lorsque le montant cumulé du ou des marchés de maîtrise d'œuvre d'une opération est inférieur aux seuils européens¹, l'article 27 du décret prévoit que le maître d'ouvrage "peut recourir à une procédure adaptée". Hormis l'obligation pour bon nombre de maîtres d'ouvrage de publier un avis d'appel à la concurrence au-dessus de 90 000 euros HT (voir 1.1.3), les modalités de publicité et de mise en concurrence sont "librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat" (article 27 du décret).

En maîtrise d'œuvre, une procédure adaptée, en la forme d'une procédure restreinte comportant un premier temps de sélection de candidats permettant de choisir les professionnels les mieux à même de satisfaire la demande du maître d'ouvrage, est à privilégier.

Le maître d'ouvrage choisit le mode de publicité qui lui permet d'informer les maîtres d'œuvre susceptibles d'être intéressés par sa demande. Il fait connaître l'objet de sa commande, les critères

de sélection des candidatures, le nombre de candidats qui seront retenus afin de remettre une offre et les modalités de mise en concurrence qu'il entend mettre en œuvre.

Il peut s'inspirer d'une ou de plusieurs procédures formalisées, sans être tenu de respecter toutes les dispositions qui leur sont applicables. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit indiquer toutes les règles de passation qu'il retient dans l'avis de publicité ou dans le règlement de consultation.

Quel que soit le mode de sélection des candidats ou la procédure mise en œuvre, le maître d'ouvrage, qui fixe des niveaux minimaux de capacité, ne peut exiger que des niveaux liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (article 44 du décret).

C'est l'efficacité qui doit primer dans la définition de cette procédure adaptée.

Lorsque le montant estimé du marché est proche du seuil européen, le maître d'ouvrage prend la précaution d'organiser une consultation selon une procédure formalisée prévue par le décret afin que ne soit pas mise en cause la légalité de la procédure retenue, notamment lors de la conclusion d'avenants de modification du marché de maîtrise d'œuvre (article 139 du décret) faisant suite à des modifications de programme.

1 - Publicité adaptée

Pour l'application des règles de publicité, le décret distingue deux catégories de maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs :

- d'une part, l'État et ses établissements publics (sauf les EPIC) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics (sauf les OPH) et leurs groupements ;
- d'autre part, les autres acheteurs, donc les autres pouvoirs adjudicateurs qui, en application de l'article 2 du décret, comprennent les OPH.

1.1 - Les marchés passés par les maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs, l'État et ses établissements publics (sauf EPIC), les collectivités territoriales et leurs établissements publics (sauf OPH) et leurs groupements

1.1.1 - Les marchés d'un montant estimé inférieur à 90 000 euros HT

- *Les marchés de maîtrise d'œuvre inférieurs à 25 000 euros HT*

Remarquons que l'article 30 I-8° du décret prévoit que les marchés estimés inférieurs à 25 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence tout en précisant que la maîtrise d'ouvrage "veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins". En maîtrise d'œuvre, la pluralité d'opérateurs est une réalité qui devra conduire, pour l'ensemble des "petits" projets, à ne pas avoir recours au même concepteur qui a déjà donné satisfaction.

Dès lors qu'ils relèvent du champ d'application de la loi MOP, les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent légitimer, dans certains cas, une consultation de quelques concepteurs qu'un maître d'ouvrage sollicitera sur la base d'un cahier des charges allégé qui comporte en particulier le programme et une estimation des travaux de

l'opération envisagée. Le principe de proportionnalité sera respecté.

[Que le maître d'ouvrage retienne le principe d'une consultation sommaire ou qu'il fasse directement appel à un concepteur, il doit s'attacher à confier sa commande au regard du professionnalisme de son futur partenaire et prestataire concepteur.](#)

- *Les marchés de maîtrise d'œuvre entre 25 000 euros HT et 90 000 euros HT*

Le choix du support de publicité tient compte de la nature et de l'importance de l'ouvrage envisagé, mais aussi du contexte de l'offre de maîtrise d'œuvre. L'option prise doit permettre de faire valoir que les moyens de publicité mis en œuvre sont raisonnables et suffisants pour aboutir à une réelle concurrence et à l'efficacité de la commande.

Au regard de ces exigences, et dès lors que la mission proposée comporte une part significative de conception, les maîtres d'ouvrage devraient faire paraître un avis d'appel à candidatures dans la presse et sur leur profil d'acheteur, demandant des dossiers de candidature dans un délai donné et annonçant les critères de sélection et de choix du ou des candidats. Le contenu de l'avis d'appel à candidatures et la forme des dossiers remis est à définir librement, au cas par cas (voir proposition en annexe II).

[La maîtrise d'œuvre veille à conserver la trace des modalités de publicité et de concurrence mises en œuvre.](#)

Il convient de souligner l'intérêt que représente l'avis d'appel à candidatures dans la presse locale, notamment régionale, si choix est fait de publier au BOAMP. En maîtrise d'œuvre, la publication dans la presse spécialisée peut aussi s'avérer opportune, en particulier dans certains domaines comme, par exemple, celui des monuments historiques inscrits ou classés.

La publication à l'échelle du territoire demeure sans doute aujourd'hui la plus pertinente en vue de la couverture d'un secteur géographique et du secteur professionnel de la maîtrise d'œuvre,

livrant aux candidats potentiels une règle du jeu favorisant une concurrence loyale.

La mission de maîtrise d'œuvre préparant la construction d'un bâtiment public ou un aménagement public, même de petite taille, est porteuse d'un enjeu à l'échelle de la proximité : la qualité de vie ne se réfère pas aux seuils. Par le biais d'un avis d'appel à candidatures, la maîtrise d'ouvrage publique aura à cœur d'élargir son univers de choix : c'est son intérêt, car elle se donne ainsi la chance de découvrir des talents professionnels qui lui sont inconnus. Mais au-delà, élargir la commande et faire en sorte que l'offre architecturale ou urbaine se renouvelle, notamment en faisant appel aux jeunes générations, devrait être l'objectif de chacun.

La publication d'un avis d'appel à candidatures local (et même national) demeure d'un coût tout à fait acceptable, même pour une petite opération de construction ou d'aménagement public. Il suffit, en effet, de rapprocher son coût de publication du coût global de l'ouvrage à construire. Débarrassé de toutes les conditions administratives exigées pour les marchés importants, un avis d'appel à candidatures, consacré à l'essentiel, coûte quelques centaines d'euros tout au plus (le coût d'une publicité sur le site du BOAMP est à ce jour de 90 euros HT l'unité).

Il convient de noter que l'article 34 II du décret prévoit la possibilité de publicité supplémentaire à la publicité principale sous forme d'avis de marché ; elle peut être alléguée dès lors qu'elle indique les références de cet avis principal.

En outre, le délai de dépôt des candidatures peut être réduit à celui de la publication dans la presse augmenté d'un délai raisonnable (de l'ordre de quinze jours) de constitution de l'acte de candidature. L'art des services de la maîtrise d'ouvrage est de rédiger un avis clair et concis appelant des actes de candidature tout aussi clairs et concis, nécessaires et suffisants pour un choix éclairé.

Enfin, lorsque la commande approche le seuil de 90 000 euros HT, la publication d'un avis de marché assure une sécurité juridique en cas de basculement du montant du contrat au-delà de ce seuil.

Toutes ces raisons conduisent la MIOCP à recommander, s'agissant d'opérations "MOP", la publication d'un avis d'appel à candidatures dans la presse locale, régionale voire nationale ou spécialisée. Par ailleurs, le maître d'ouvrage qui dispose aujourd'hui d'un profil d'acheteur a intérêt à publier également son avis d'appel à candidatures sur ce support.

1.1.2 - Jurisprudence en matière de publicité adaptée en deçà du seuil de 90 000 euros HT

Des jurisprudences ont éclairé les conditions de recours à une "publicité adaptée", lesquelles doivent être en adéquation avec le montant du marché, son objet et tenir compte de la localisation des candidats potentiels.

Ainsi, le Conseil d'État, dans sa décision "Région Nord-Pas-de-Calais" du 7 octobre 2005, a jugé qu'un marché de programmation d'un faible montant (35 000 euros HT), mais concernant la construction d'une antenne du musée du Louvre, nécessitait une publicité au-delà de la seule région concernée.

Le Tribunal Administratif de Mamoudzou (2 mai 2006 - "société Réunion Villes Propres") a jugé, à propos d'un marché de fourniture de bacs roulants, que la seule publication dans un journal local ne permettait pas d'ouvrir suffisamment le marché en cause auprès de certaines entreprises ayant vocation à y répondre.

Enfin, le Tribunal Administratif de Dijon (30 avril 2004 "Cabinet Légitima") a estimé que la personne publique avait satisfait à l'obligation de publicité et de mise en concurrence en consultant trois cabinets spécialisés afin d'assurer trois jours de formation. On pourrait donc considérer que, pour des opérations de faible importance (< 25 000 euros HT) et pour lesquelles le maître d'ouvrage dispose d'une bonne connaissance du marché de l'offre (notamment en s'appuyant sur des conseils éclairés), la consultation de trois ou quatre maîtres d'œuvre suffit pour assurer une réelle mise en concurrence.

1.1.3 - Les marchés d'un montant estimé supérieur à 90 000 euros HT et inférieur aux seuils européens

A partir de 90 000 euros HT, l'article 34 du décret prévoit que la publicité prend la forme d'un avis d'appel à la concurrence dans la presse écrite. Le maître d'ouvrage doit le faire publier, soit au BOAMP (par télé procédure), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. L'avis est, en tout état de cause, publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.

En outre, ce dernier, s'il le juge nécessaire, fait publier cet avis dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

C'est en fonction des compétences et de la qualification recherchées que le maître d'ouvrage choisit le support capable de toucher un nombre suffisant de candidats potentiels.

Par ailleurs, soulignons que les maîtres d'ouvrage relevant du présent point ont l'obligation de mettre à la disposition des candidats éventuels sur un profil d'acheteur l'ensemble des documents de la consultation dès la publication de l'avis de marché y compris en procédure adaptée restreinte à partir du seuil de 90 000 euros HT. L'adresse du profil d'acheteur est mentionnée dans l'avis de marché. Dès lors, les pièces du dossier de consultation des maîtres d'œuvre sont établies concomitamment en amont du lancement de la procédure de consultation. Pour autant, dans un souci d'optimisation de la commande, celles-ci sont susceptibles d'évoluer sans toutefois pouvoir faire l'objet de modifications substantielles. Il est à noter qu'à compter du 1^{er} octobre 2018, cette obligation de mise à disposition des documents de la consultation dès la publication de l'avis de publicité est étendue à toutes les commandes, y compris en dessous du seuil de 90 000 euros HT.

1.2 - Les marchés passés par les autres maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs

Les maîtres d'ouvrage autres que ceux cités au point 1.1 ne relèvent pas du seuil de 90 000 euros HT. Ils ont, par conséquent, toute liberté quant au contenu et au support de leur publicité jusqu'aux seuils européens, pourvu que les choix retenus conduisent à une réelle mise en concurrence dans le respect des principes de la commande publique. Au-delà de cette distinction opérée par les textes qui s'explique par l'histoire des règles de la commande publique, le maître d'ouvrage aura à cœur de choisir une publicité appropriée en fonction du projet à réaliser et tiendra compte des décisions du juge en la matière qui conduisent à la prudence. Les recommandations de la MIQCP valent pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP, indépendamment du fait que le seuil de 90 000 euros HT leur soit applicable ou pas. Il importe, dans tous les cas, de toucher l'ensemble des opérateurs les mieux à même de concevoir et de mener à bien le projet qui donnera satisfaction à la maîtrise d'ouvrage. Quant au seuil des 25 000 euros HT, il leur est applicable et la MIQCP formule les mêmes observations qu'au point précédent.

Ces dispositions et recommandations relatives à la publicité valent en procédure adaptée quelles que soient les modalités de mise en concurrence retenues suite à la sélection des candidats dans le cadre d'une procédure restreinte de maîtrise d'œuvre.

2 - Mise en concurrence adaptée

On distingue, dans ce chapitre, les mises en concurrence **sans** remise de prestations de celles **avec** remise de prestations. Pour ces dernières, l'indemnisation est obligatoire. Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, rappelons que le III de l'article 90 qui mentionne notamment que "Lorsque l'acheteur n'est pas soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée ou lorsqu'il n'organise pas de concours, les participants qui ont remis des prestations conformes aux documents de la consultation bénéficient d'une prime dont le montant est librement défini par l'acheteur", concerne l'ensemble des maîtres d'ouvrage et des procédures, y compris la procédure adaptée. L'exigence des 80 % d'indemnisation minimale a trait au seul rendu de concours mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage relevant de la loi MOP. **La MIQCP souligne l'intérêt pour tout maître d'ouvrage d'une indemnisation permettant d'obtenir des études de qualité justement défrayées et recommande donc d'indemniser dans tous les cas à hauteur de 80 % du coût des prestations demandées.**

2.1 - Mise en concurrence adaptée sans remise de prestations

Dans la majorité des cas, le maître d'ouvrage pourra efficacement se limiter à une mise en concurrence sans remise de prestations. La mise en concurrence est assurée par l'analyse des dossiers de candidatures reçus et des offres des candidats sélectionnés.

Le maître d'ouvrage procède en **deux étapes** en y consacrant le temps nécessaire. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées : la présente fiche propose deux type de déroulement de mise en concurrence pouvant conduire au choix du maître d'œuvre.

Quelle que soit la formule retenue, la première étape de mise en concurrence est la même : il s'agit tout d'abord, de sélectionner, parmi les candidatures obtenues, celles les mieux à même de répondre au programme et de mener à bien le projet, ceci après avoir pris le temps d'analyser, avec soin, tous les dossiers présentés.

Le temps de la sélection des meilleures candidatures

Effectuer l'analyse des compétences, des références et des moyens à partir des critères de sélection retenus qui seront le plus souvent "la qualité des candidatures" et "la qualité des références fournies".

Classiquement, les maîtres d'ouvrage demandent aux maîtres d'œuvre désirant se porter candidats de fournir les informations suivantes :

- l'identification, la composition et les moyens de l'équipe ;
- la restitution de références passées ;
- des pièces administratives.

Analysons ces différents points pour les marchés "petits" et "moyens".

- *L'identification, la composition et les moyens de l'équipe*

Pour les projets concernés par cette présente fiche, il est inutile (et même, à certains égards, nuisible) d'accorder trop d'importance à l'infrastructure de l'agence ou aux chiffres d'affaires passés. Une petite équipe attachée à se faire reconnaître professionnellement est aussi attentive, voire plus imaginative qu'une grosse structure pour laquelle le maître d'ouvrage n'est qu'un client parmi d'autres. Il est préférable de s'assurer de l'identité et de la qualité des personnes physiques qui traiteront effectivement l'opération, en particulier en matière de conduite de chantier. Dans tous les cas, la MIQCP rappelle que le chiffre d'affaires annuel sollicité est plafonné au double du montant estimé de la prestation à commander ainsi qu'en dispose l'article 44 du décret.

Pour les opérations modestes ou de moyenne importance, il est inutile d'exiger des équipes pluridisciplinaires pléthoriques. Dans certains cas, une seule compétence peut suffire (architecture, ingénierie, paysage).

Comme pour les procédures formalisées, rappelons qu'il ne peut être exigé que des niveaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage se limite

à ne demander que ce qui est strictement nécessaire à l'appréciation d'une candidature adaptée à l'enjeu de l'opération.

En outre, il faut être conscient que pour les petites structures, un dossier de candidature représente un coût relativement important proportionnellement au chiffre d'affaires.

• *L'analyse des références*

Un élément déterminant pour la sélection des candidats est l'analyse des références. Chaque maître d'œuvre dispose d'un "dossier d'œuvres" présentant ses études et ses réalisations passées. Pour les petites opérations, [un extrait de ce dossier sera suffisant pour présenter les références demandées](#) et pour donner une idée générale de la personnalité du concepteur. Pour des opérations plus importantes, il peut être intéressant de demander aux candidats de présenter des fiches d'opérations plus ciblées, en rapport avec le programme proposé.

Quoi qu'il en soit, il convient :

- [de ne pas exiger des références d'ouvrages identiques](#) à l'opération en cause : rares sont les ouvrages qui demandent une spécialisation, laquelle est, par ailleurs, susceptible de nuire au renouvellement de la créativité. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 44 du décret précise que " l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat." ;
- [de donner la possibilité de fournir des références de plus de trois ans en le justifiant](#) : en effet, la plupart des structures de petite taille ne réalise chaque année qu'un nombre réduit de projets pour des opérations qui, elles-mêmes, se réalisent dans une durée beaucoup plus longue. Notons à ce sujet que l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats, est libellé en ces termes : " [...] afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des [...] ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte". Cette ouverture pourra servir d'appui à une prise en compte de références de plus de

trois ans en maîtrise d'œuvre. Il conviendra de faire valoir que l'exigence des trois ans limite la concurrence dès lors que la réalisation d'un projet peut facilement s'étaler sur une durée de un à trois ans et que seules des structures importantes, peu nombreuses chez les concepteurs, disposeront de plusieurs références sur trois ans. En procédure adaptée, la commande publique doit être ouverte aux petites structures.

Précisons pour autant, qu'en procédure adaptée, les petites opérations sont l'occasion de faire appel à des concepteurs ayant peu de références afin de donner à de jeunes équipes une chance de réaliser leur premier équipement (tels que les lauréats des "albums des jeunes architectes et des paysagistes" sélectionnés tous les deux ans par le Ministère de la Culture et de la Communication).

• *Les pièces administratives*

Au regard de l'article 55 du décret, le maître d'ouvrage ne demandera les certificats ou attestations exigibles au stade de la candidature qu'aux candidats pressentis.

L'instauration d'un dialogue

[Le dialogue avec un ou plusieurs candidats est, pour la MIQCP, une étape incontournable du processus de dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre](#) (et plus généralement de celui des marchés de prestations intellectuelles).

Pour le maître d'ouvrage, il s'agit de présenter les préoccupations et les attentes majeures de son programme, d'examiner comment maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pourront travailler ensemble, et de percevoir l'aptitude du ou des candidats à traduire ultérieurement dans l'espace les objectifs de la collectivité.

Ceci ne peut se faire réellement et être productif qu'à travers une ou plusieurs rencontres effectives.

La maîtrise d'ouvrage veille :

- à ce que le(s) candidat(s) soi(en)t [réellement informé\(s\) des objectifs et des contraintes du programme envisagé](#) afin de produire la proposition de service la plus adaptée possible

en termes de méthode de travail, de moyens à mettre en œuvre, d'équipe à constituer, de délais et de cadre contractuel et, *in fine*, de prix de la mission ;

- à **laisser un délai suffisant** pour élaborer une proposition de service. Même si aucune prestation matérielle n'est demandée, les concepteurs ont besoin d'un temps de réflexion sur le programme, d'évaluation des contraintes et de simulation du déroulement de l'opération ;
- à **s'entourer des conseils** d'un ou de plusieurs professionnels.

Enfin, il n'est, pour la maîtrise d'ouvrage, meilleure façon d'apprécier le travail des candidats sélectionnés que de visiter leurs réalisations, car photographies et dessins ne témoignent que très partiellement de l'architecture dans sa réalité, telle qu'elle est ressentie et vécue.

Une visite *in situ* permet d'apprécier les véritables qualités d'usage (notamment fonctionnement, confort, facilité d'exploitation et de maintenance...), mais aussi tout ce qui participe au ressenti, voire à l'émotion, que peuvent provoquer la qualité des espaces intérieurs, les ambiances, les couleurs, les jeux de lumière, les transparences, les contrastes.

Cette visite permet de se rendre compte de la qualité de mise en œuvre, de la tenue dans le temps, du soin avec lequel est traité chaque détail.

Mais, si la visite d'architecture est indispensable à l'édification du jugement, celle-ci doit être "documentée". Chaque œuvre doit être replacée dans son contexte de commande de manière à se faire une juste appréciation de l'action du concepteur : faire la part de ses choix personnels et des options qui lui furent étrangères, du contexte économique, de la qualité de l'entretien ultérieur.

Il est loisible de contacter les maîtres d'ouvrage des références indiquées par les maîtres d'œuvre pour savoir comment ces opérations se sont déroulées et comment la collaboration s'est effectuée.

Une discussion, à partir de "constatations sur pièces" et de réalités du terrain, est de nature à nourrir le dialogue avec les candidats.

Le temps du choix de l'attributaire du marché (examen des offres)

Pour faire appel à un maître d'œuvre en procédure adaptée sans remise de prestations, le maître d'ouvrage, après avoir sélectionné les candidats admis à remettre une offre, procédera à l'analyse des offres initiales et engagera une négociation selon les deux possibilités suivantes :

- négociation avec l'auteur de l'offre jugée la meilleure au regard des critères ;
- négociation avec tous les candidats sélectionnés.

- Si le maître d'ouvrage opte pour la première hypothèse, il devra alors prendre soin de déterminer dans la publicité retenue les capacités requises (compétences, références, moyens) pour effectuer la mission à confier et préciser dans la publicité ou le règlement de la consultation le contenu de l'offre, à partir des critères de jugement retenus. **Organisation, méthode pour effectuer la mission et moyens affectés à cette dernière, cohérence des honoraires, seront les critères qu'il convient de retenir.** En conséquence, une note décrivant l'organisation, la méthode et les moyens mis en place et une note justifiant la cohérence des honoraires demandés avec d'une part le niveau de compétence requis et d'autre part l'importance et l'étendue de la mission, constitueront l'offre. Le maître d'ouvrage négociera avec **le candidat qui aura présenté la meilleure offre et lui attribuera ensuite le marché.** Le maître d'ouvrage peut renoncer à la négociation de l'offre initiale qui convient parfaitement dès lors qu'il a envisagé cette possibilité dans les documents de la consultation. Dans la pratique, le maître d'ouvrage aura à cœur de discuter avec le candidat attributaire de tous les aspects du marché : mission confiée, conditions d'exécution ainsi que montant des honoraires qui en résulte.

Le maître d'ouvrage qui craindrait un échec de la négociation menée avec l'intéressé peut prévoir, dans la publicité ou dans le règlement de la consultation, que dans le cas où la négociation n'aboutirait pas, il pourra, sans nouvelle publicité, faire appel au candidat classé second et entamer une négociation avec ce dernier. Bien entendu, cette pratique nécessite d'avoir prévu et formalisé un classement de deux ou trois meilleures offres.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage ne pourra pas rediscuter avec le premier candidat avec qui il n'a pas abouti, tout en faisant appel au second candidat pour conclure le marché.

- Le maître d'ouvrage peut également décider qu'il y aura **négociation avec tous les candidats sélectionnés qui remettront préalablement leur offre**, en particulier pour une opération à enjeu plus important. Après avoir sélectionné quelques candidats (trois ou quatre), sur références, compétences et moyens, il leur demande une offre. Ensuite sur la base de l'offre remise, le maître d'ouvrage dialogue, négocie avec chacun pour choisir à partir de leur proposition, celui qui fait la meilleure offre et qui lui semble le plus apte à effectuer la mission. Le choix s'effectuera sur la base de critères transparents annoncés dans le cadre de la consultation, étant entendu que la notation des critères n'est ni exigée, ni souhaitable. On rappelle cependant que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (26 septembre 2012, n° 359389), il convient "d'indiquer avec une précision suffisante l'importance respective des critères d'attribution du marché". C'est une approche globale qui conduira au meilleur choix.

Quelle que soit l'option retenue, le maître d'ouvrage privilégiera le dialogue et l'échange afin de permettre d'apprécier au mieux la capacité à se comprendre et à établir une relation de confiance. Au regard du coût de l'ouvrage, la rémunération du maître d'œuvre n'est pas significative, l'économie de l'opération se jouant sur le coût des travaux, pas sur celui du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre. Pour autant, cette rémunération est déterminante pour obtenir un projet de qualité à un coût de travaux optimisé. **Si le maître d'œuvre est mal rémunéré, l'ouvrage risque de ne pas être optimisé, ce qui se ressentira sur le coût de construction, d'exploitation et d'entretien ultérieur ainsi que sur la bonne adéquation de la construction aux besoins des utilisateurs.** Il est donc de l'intérêt du maître d'ouvrage de donner les moyens nécessaires au maître d'œuvre pour la bonne exécution de sa mission. Le critère relatif à la cohérence des honoraires, certes incontournable, doit demeurer secondaire parmi les critères de choix du maître d'œuvre. L'aptitude à comprendre la demande du maître d'ouvrage et à y apporter des réponses adaptées est, par contre, le critère essentiel.

Procédure négociée avec le candidat ayant présenté la meilleure offre	Procédure négociée avec tous les candidats sélectionnés
Avis d'appel à la concurrence	Avis d'appel à la concurrence
Sélection de trois candidats	Sélection de trois candidats
Remise des offres par les trois candidats sélectionnés	Remise des offres par les trois candidats sélectionnés
Examen et classement des offres	Négociation avec les trois candidats qui ont remis des offres
Négociation avec l'auteur de l'offre classée première	Choix de la meilleure offre
Attribution du marché	Attribution du marché

2.2 - Mise en concurrence adaptée avec remise de prestations

Jusqu'ici, seules sont évoquées les formes de consultation par lesquelles les maîtres d'ouvrage sont conduits à effectuer leur choix à partir du seul jugement "des compétences, références et moyens" des candidats et de la proposition du ou des candidats sélectionnés qui ne comportent pas de remise de prestations. Sur ces bases, le maître d'ouvrage espère que le projet, qui sera élaboré par le concepteur choisi, sera à la hauteur des espérances que le dossier de candidature, le dialogue et la proposition laissent entrevoir.

Même se situant en-dessous des seuils européens, des opérations peuvent présenter des enjeux urbains, architecturaux ou paysagers, qui incitent à se ménager la possibilité de comparer **des réponses personnelles de concepteurs à la question particulière posée par le programme de la maîtrise d'ouvrage**.

Compte tenu de l'obligation d'indemniser toute remise de prestations, ces formes de mise en concurrence sont nécessairement limitées à quelques candidats préalablement sélectionnés à partir des candidatures obtenues suite à la publicité adaptée. Cette sélection des candidats est opérée telle qu'elle est proposée dans le paragraphe relatif à l'analyse des "compétences, références et moyens".

Pour la MIQCP, le terme de "prestations" recouvre des éléments remis par les candidats, à la fois dessinés et écrits, permettant d'exprimer et de comprendre les premières orientations du projet, bases de la conception que pourrait retenir le candidat.

Deux types de prestations de nature différente peuvent être envisagés :

- des prestations formalisant **une étape de conception**, c'est-à-dire une esquisse de projet ;
- des prestations se limitant à formaliser le début d'une démarche de conception, c'est-à-dire **une analyse des options** permettant de construire la réponse au programme suivie des **intentions conceptuelles** du candidat.

Afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans le choix du type de prestations à demander aux concurrents

en fonction des enjeux, la MIQCP propose, en annexe I, des éléments d'analyse et de comparaison.

Procédure adaptée avec remise d'une esquisse de projet : choisir la procédure du concours

Il s'agit donc du cas où le maître d'ouvrage souhaite **choisir un projet**.

Contenu de la prestation

Les prestations demandées sont, dans le domaine du bâtiment, le plus souvent du niveau de **l'esquisse**, premier élément de mission défini par la loi MOP, voire de "**l'esquisse plus**" telle que la MIQCP le propose dans son guide "Prestations et primes en concours de maîtrise d'oeuvre".

Il convient de rappeler que le travail de rendu d'un projet est de deux natures :

- **un travail intellectuel**, tout d'abord d'appropriation du programme et de son contexte, un travail de documentation, de réflexion et de maturation, puis un travail sur le "parti architectural ou urbain" qui est, selon le concepteur, la meilleure synthèse des demandes, parfois contradictoires, de la maîtrise d'ouvrage.

Ce travail nécessite de la concentration et le temps à lui consacrer est pratiquement incompressible.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les "petits" projets, pour être traités avec talent, nécessitent, comme les autres projets, un important investissement intellectuel. Pour les ouvrages de taille modeste, la part du travail d'analyse et de réflexion est plus importante par rapport à l'ensemble de la rémunération.

- **un travail matériel** de formalisation graphique et de reprographie dont les coûts sont loin d'être négligeables pour les agences.

Dans le souci de faire réaliser des économies à chacun, on ne peut qu'inciter les services de maîtrise d'ouvrage à limiter leurs exigences à ce qui est strictement nécessaire à la compréhension et au jugement de la qualité des projets. Aussi, beaucoup de projets d'importance moyenne, même rendus à l'échelle du 1/200^e,

peuvent être contenus dans un seul format A0.

Ce n'est pas la séduction d'un rendu que l'on juge, mais **la pertinence de l'idée fondatrice du projet**, sachant que celle-ci est le point de départ d'un travail conjoint d'approfondissement à mener entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

En conséquence, le niveau de rendu et sa forme doivent être préalablement pesés avant le lancement de la consultation.

Recommandations sur le déroulement de la mise en concurrence

Plutôt que de définir une procédure adaptée avec remise d'un projet qui s'inspirerait bien entendu du concours, la MIOCP recommande dans ce cas de **recourir au concours qui a fait ses preuves** et dont les qualités et garanties sont établies. Étant précisé que s'agissant d'un concours, l'examen anonyme des projets par le jury est requis même en deçà des seuils européens.

Les raisons pour lesquelles la Mission recommande de faire un concours en deçà des seuils européens lorsque le maître d'ouvrage souhaite faire un choix de projets dans le cadre de la mise en concurrence, sont les suivantes :

- **Délais de candidatures** : ils doivent permettre aux candidats potentiels de répondre. Ils ne peuvent être réduits sans conséquence. Les délais pratiqués en concours, de l'ordre de trente jours, sont raisonnables.
- **Délais de remise des prestations** : dans tous les cas, il faut ménager un temps suffisant aux concurrents pour visiter le site, prendre connaissance du programme et travailler afin de pouvoir élaborer un projet. Le délai de deux à trois mois recommandé pour les projets importants (et souvent observé dans la pratique des concours) peut, dans le cas de projets plus modestes, être réduit. Il convient d'adapter les délais au cas par cas. Il semble difficile d'obtenir une prestation de qualité dans un délai inférieur à quarante jours, délai minimum estimé pour le concours dès lors que tout rendu doit embrasser aujourd'hui la dimension "développement durable", obligatoirement inscrite dans le programme du maître d'ouvrage, y compris pour des petits projets.

- Si la demande de remise de projet est limitée aux ouvrages à enjeu important, **le recours au jury permet la collégialité nécessaire** pour instituer le débat architectural et choisir un projet. Le jury, composé de représentants de la maîtrise d'ouvrage, de personnalités concernées par l'opération et de maîtres d'œuvre, apporte une aide précieuse au maître d'ouvrage pour sélectionner les candidats et choisir le meilleur projet et ce, quelle que soit son importance.

- **Indemnisation des concurrents** : le travail intellectuel et matériel de rendu des prestations demandées (voir ci-dessus) sera généralement l'esquisse. Il y a lieu d'indemniser justement le travail remis en MAPA comme en concours. Dans ce dernier mode de sélection, le maître d'ouvrage soumis à la loi MOP est tenu d'octroyer aux concurrents une prime égale au coût des études demandées dans la publicité ou dans le règlement de la consultation affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Rappelons que cette obligation contraint le maître d'ouvrage à définir avec précision les prestations demandées. Elle permet aussi de préciser dans le règlement de consultation que toute prestation supplémentaire fournie ne sera pas examinée et, par conséquent, pas prise en compte pour l'analyse comparative des projets, ceci afin de juguler la surenchère et de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats. Pour le calcul de la prime, le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de la MIOCP "Prestations et primes en concours de maîtrise d'œuvre".

- **Sélection des concurrents** : il convient d'annoncer, lors de la publicité, le nombre de concurrents admis à remettre des prestations.

Bien entendu, une égalité de traitement des concurrents (information donnée, délais accordés...) est assurée.

Après choix d'un projet et donc d'un lauréat par le maître d'ouvrage et information des concurrents non retenus, une négociation est engagée avec le lauréat sur la base de l'offre qu'il a remise en vue de l'attribution du marché.

Le lecteur se reportera utilement au guide de la MIOCP "Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques"

pour mettre en œuvre cette procédure.

À l'analyse de ces éléments, le concours recommandé par la Mission est pertinent dès lors que le maître d'ouvrage aura à cœur de mener une procédure efficace et souhaite choisir un début de projet.

Le recours à une procédure s'inspirant du concours pourrait trouver son intérêt dans la possibilité, pour le jury, d'auditionner les auteurs des projets, ce que le concours interdit même en deçà des seuils européens. Toutefois, le risque de requalification en concours n'est pas à exclure.

Procédure adaptée avec remise d'intentions architecturales

La philosophie d'une telle consultation consiste à évaluer la démarche intellectuelle de différents concepteurs, face aux attentes exprimées par la maîtrise d'ouvrage, plutôt que de porter un jugement sur des ébauches de projets. Elle suppose donc que le programme du projet à concevoir comporte des problématiques qui rendent pertinentes la comparaison d'approches différentes émanant des concepteurs sélectionnés.

Recueillir différentes intentions architecturales de concepteurs, préalablement sélectionnés, et choisir l'auteur de celles que l'on croit le mieux correspondre au dessein de la collectivité, peut être opportun lorsqu'il s'agit de réaliser une opération qui présente des enjeux spécifiques au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit.

Toutefois, cette procédure avec remise de prestations sous forme d'intentions architecturales qui ne constituent pas le projet à concevoir par l'attributaire du marché, est délicate à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage doit donc disposer de compétences pour la mener à bien avec efficacité. Les premières expériences ont montré que la maîtrise d'ouvrage doit être sachante, au besoin en faisant appel à une assistance professionnelle pour définir les prestations à fournir en appui du dialogue. Toute représentation graphique qui relèverait de l'élément de mission "esquisse" est exclue.

Mener un dialogue fructueux dans le cadre de la présentation des analyses faites et des orientations proposées est aussi un exercice qui demande du savoir-faire. Le maître d'ouvrage

n'hésitera pas à faire appel, par exemple, au CAUE pour décider de recourir à cette procédure et la mettre en œuvre.

Dans ce processus, la maîtrise d'ouvrage élabore un programme mais, plutôt que de retenir un projet, elle s'attache à tester des idées directrices, à détecter la réactivité, l'inventivité, la sensibilité des différents candidats face à un contexte, des objectifs de service à rendre, un programme qu'elle aura ébauché.

Le moyen du choix ne peut être que l'organisation de rencontres avec différents candidats, afin que ces derniers expriment leurs premières intentions face aux attentes programmatiques préalablement définies par la maîtrise d'ouvrage.

Celle-ci attend de ces professionnels qu'ils illustrent leurs intentions, mais les prestations remises sont alors volontairement limitées. Les pièces écrites et graphiques (schémas, croquis) sont, dans ce cas, seulement destinées à éclairer les démarches individuelles des concepteurs, leurs "prises de position" vis-à-vis d'un site et d'un programme. Les prestations remises ne constituent en aucun cas le projet qui sera réalisé par l'attributaire du marché. Elles le précèdent, elles n'engagent pas les concepteurs sur des solutions constructives et elles ne pourront pas leur être opposables ultérieurement tant sur le plan technique qu'administratif ou encore financier.

Contenu des prestations

Ces prestations doivent permettre d'illustrer la réflexion préalable de l'architecte. Le dessin est donc utilisé, en tant qu'outil de communication pour :

- faciliter l'établissement d'un vocabulaire commun et servir de support à la discussion ;
- illustrer des intentions architecturales, une approche organisationnelle ou formelle du projet futur sans déboucher sur des plans formalisés de conception.

Par ces expressions graphiques, plutôt de l'ordre du croquis ou du schéma, le candidat explique sa compréhension du dessein de la maîtrise d'ouvrage, son interprétation des enjeux, sa sensibilité vis-à-vis du site et comment il envisage de s'y insérer, son approche environnementale.

Chaque concepteur utilise le moyen de représentation le plus adapté à son "idée" de projet en exprimant ses pistes de réflexion, mais en nombre limité de documents et dans un format réduit (croquis et schémas, textes courts, photographies de réalisation ayant un lien avec les enjeux, l'ensemble étant mis en page sous format A3). Des croquis ou schémas à main levée sont amplement suffisants. De plus, il n'y a pas matière à demander des images de synthèse.

Le concepteur doit "donner envie" au maître d'ouvrage de travailler avec lui en exprimant sa sensibilité à la demande de celui-ci, par des prestations plus proches de l'outil de communication que du "rendu classique" de projet.

Les contenus varient selon les cas, mais on devrait également y trouver :

- l'exploration de la demande (réflexion sur le programme, le site, le contexte, les contraintes) ;
- la façon d'aborder la réflexion sur le sujet, la suggestion des grandes orientations ;
- l'évocation des moyens de mise en œuvre.

C'est à travers ce "préambule" que l'on juge une capacité à appréhender le site et le programme du maître d'ouvrage, une qualité de rigueur et de créativité sans risquer la séduction par l'image. Cela permet de départager les concepteurs, sachant que chacun a été auparavant sélectionné à partir de ses compétences et références professionnelles.

Ce travail de préfiguration implique :

La prise en compte des contextes :

- la visite et l'analyse du site, du terrain, l'environnement paysager et urbain ;
- l'analyse du programme ;
- la prise en compte des principales contraintes, un entretien avec la maîtrise d'ouvrage et les futurs utilisateurs.

L'élaboration du concept d'intentions architecturales :

- le temps de réflexion ;
- la recherche, la confrontation interne à l'agence ;
- la mise en forme des idées ;
- la mise en forme du dossier de présentation exprimant le résultat de la réflexion.

Tous ces stades correspondent à un savoir particulier, un travail, un temps passé quantifiable (un nombre limité de journées de travail) devant déboucher sur une indemnisation appropriée qui est obligatoire. Son montant devrait être d'au moins 80 % de l'estimation du coût des prestations demandées comme pour le rendu de concours afin de pouvoir obtenir des études efficaces. Le maître d'ouvrage peut ainsi choisir un concepteur sur la base d'idées directrices qui pourront ensuite se préciser, voire évoluer dans une relation de travail conjoint.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage prend soin d'encadrer très précisément les prestations à fournir pour éviter d'éventuelles surenchères, assurer le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et faciliter le travail de comparaison du maître d'ouvrage.

Recommandations pour le déroulement de la consultation :

La procédure n'est guère différente de celle précédemment évoquée :

- **Délais de candidature** : ils doivent permettre aux candidats potentiels de répondre. Le délai de trente jours est raisonnable.
- **Phase de sélection** : si l'on veut permettre aux jeunes générations l'accès à ces commandes de "petits" ouvrages, il ne faut pas limiter les références demandées à des réalisations, mais les ouvrir à des études en cours ou à l'expérience acquise au sein d'autres agences.

Cette procédure, qui débouche sur une prestation allégée, peut être l'occasion de sélectionner un nombre plus important de candidats (cinq ou six). Une procédure ouverte est, par contre, impossible au regard de la nécessité d'indemniser la prestation ci-dessus évoquée et d'organiser un dialogue sans lequel cette méthode perdrait tout intérêt.

- **Préparation à la remise de prestations** : une rencontre préalable entre la maîtrise d'ouvrage et les candidats sélectionnés devrait être organisée afin de présenter le contexte, les enjeux, le site... Cette rencontre peut être l'occasion d'une mise au point du contenu et de la forme du rendu demandé, au regard notamment de la prime octroyée.

- **Délais de remise des prestations** : compte tenu du type de prestations demandé, lequel nécessite de trois à cinq jours de travail, un délai de l'ordre d'une vingtaine de jours semble raisonnable, le travail de réflexion du concepteur n'étant pas réalisé en continu et devant s'intégrer au plan de charge de chacun. En outre, un délai trop important peut conduire certains prestataires à la surenchère conceptuelle et graphique, risquant ainsi de rompre l'égalité de traitement des candidats. L'analyse et l'évaluation de ce type de prestations ont lieu en présence de leur auteur.

La rencontre indispensable entre le maître d'ouvrage et le concepteur permet à ce dernier de présenter, commenter et répondre aux questions de la maîtrise d'ouvrage. Pour ce faire, elle s'entoure de conseils et des personnes concernées par l'opération (futurs utilisateurs notamment). Cette rencontre va au-delà de la simple audition et nécessite de prévoir un temps suffisant d'échanges.

- **Prime** : elle est obligatoire et devrait être justement égale au coût estimé des études à effectuer telles que définies dans le règlement de la consultation, affecté d'un abattement de 20 % maximum. Son montant figurera dans l'avis d'appel à la concurrence. Elle est évaluée sur la base du coût journalier de temps à passer. Il sera tenu compte de la prime perçue par le candidat retenu, pour établir le montant du marché de maîtrise d'œuvre.

Annexe I : tableau synthétique

Questionnement	Concours sur esquisse	“Intentions architecturales”
Ce qu’attend le maître d’ouvrage	Choisir un maître d’œuvre et un projet prenant en compte l’ensemble des éléments du programme.	Choisir, avant de s’engager sur un projet, un maître d’œuvre au regard de ses capacités et dont il testera la sensibilité et la compréhension des objectifs poursuivis pour travailler ensemble le futur projet à partir d’une lettre programme.
Ce que le maître d’ouvrage demandera	Une réponse synthétique sur l’ensemble du projet, à un niveau plus ou moins élaboré et approfondi de conception, répondant à un programme précisé dans toutes ses composantes et à retrouver dans chacune des propositions des concepteurs.	Les moyens d’expression (croquis, schémas, photos, notes, analyse de réalisations existantes et commentaires renvoyant à la demande spécifique...) pour tester les possibilités offertes par le programme et pouvoir choisir ensemble les orientations les plus appropriées.
Ce que produira le concurrent	Une esquisse avec ébauches de descriptif et note explicative du choix. Le participant au concours, à travers sa proposition, prend seul le risque du choix du “parti” sur lequel il est prêt à s’engager. Même s’il peut y avoir des phases de dialogue, avant et après, celui-ci est partiellement interrompu pendant la phase finale d’élaboration du rendu de concours.	Donner envie de travailler avec lui par tous les moyens d’expression autorisés, permettant : <ul style="list-style-type: none"> • de traduire les interrogations du candidat ; • de communiquer son analyse des options les plus intéressantes ; • de justifier sa position en s’exprimant sur les points “durs”, “spécifiques”, “critiques” du programme, qui pourraient fonder le projet d’ensemble et par lesquels il exprimera sa sensibilité. C’est en réalité le cœur du métier de l’architecte.
L’engagement du maître d’ouvrage	En demandant un début d’exécution du contrat à passer avec le concurrent choisi, le maître d’ouvrage s’engage à poursuivre le projet sur la base présentée sans changement significatif du programme , un enrichissement partiel du projet étant toujours possible.	Le maître d’ouvrage ajustera les éléments de programme avec le concurrent choisi. Ils développeront l’option sélectionnée et la complèteront en poursuivant le dialogue. En effet, les croquis ne sont que des orientations proposées : ce sont des moyens de communication pour se comprendre sur ce qui est dit ou suggéré dans le programme.
Avantages ou inconvénients possibles	<ul style="list-style-type: none"> • Choisir un projet et son concepteur en toute connaissance de cause ; • Même s’il a la possibilité de s’exprimer, le concurrent ne peut produire une autre proposition que celle conforme au programme ; • Le maître d’ouvrage ne pourra revenir sur sa base de programme si des idées nouvelles fortes ont émergé, sans refaire une consultation ou en prenant le risque de favoriser un concurrent par rapport aux autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour le maître d’ouvrage d’améliorer le programme en interaction avec les concepteurs. Ce programme est ensuite finalisé avec le soumissionnaire retenu. • Ce regard sur le programme et les propositions d’enrichissement ou d’évolution, à ce stade, sont compatibles avec la loi MOP. • Il n’y a pas, à priori, de droit d’auteur sur les croquis et schémas remis. Le concurrent prend le risque de communiquer ses idées, sans être sûr de poursuivre lui-même l’opération.

Annexe II : proposition d'avis d'appel à candidatures synthétique pour des marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 euros HT

Titre de l'avis :

“Procédure adaptée : maîtrise d'œuvre au-dessous de 90 000 euros HT”

Maître d'ouvrage :

Exemple : commune de _____ .

Opération :

Exemple : construction de _____ , réhabilitation de _____ , extension de _____
(si possible indication de surface ou d'enveloppe financière prévisionnelle consacrée aux travaux)

Mission confiée :

Exemple : mission de base MOP construction neuve, diagnostic éventuellement suivi d'une mission de base réhabilitation, avec ou sans dossier d'exécution, mission complémentaire ou non, ...

Compétence(s) souhaitée(s) :

Exemple : architecture, paysage, espaces publics, ingénierie générale ou particulière, ...

Critères de sélection :

“Compétences, références, moyens adaptés à l'opération...”

Candidatures :

Date limite de réception des candidatures : le __/__/__ à l'adresse suivante _____
(éventuellement par courriel)

Composition du dossier de candidature

Renseignements :

Madame ou Monsieur _____ N° de téléphone _____ Courriel _____

Annexe III : Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

Article 1

Pour les marchés publics de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir, dans leur pays d'origine, le service concerné, l'acheteur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 2

I. - Dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats, l'acheteur peut notamment exiger un ou plusieurs des renseignements ou documents justificatifs suivants :

1° Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

2° Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;

3° Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

II. - Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Article 3

I. - Dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles des candidats, l'acheteur ne peut exiger d'autres moyens de preuve que les renseignements ou documents suivants :

1° Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

2° Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

3° Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

4° Pour les marchés publics de travaux, de services ou pour les marchés publics de fournitures comportant également des travaux de pose et d'installation ou des prestations de services, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;

5° L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;

6° Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

7° La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

8° L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en oeuvre lors de l'exécution du marché public ;

9° L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;

10° Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures ;

11° Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

12° Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;

13° Lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par l'acheteur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité ;

14° Dans les marchés publics de défense ou de sécurité uniquement :

a) Une description des sources d'approvisionnement dont le candidat dispose pour exécuter le marché public, pour faire face à d'éventuelles augmentations des besoins de l'acheteur par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché public avec une indication de leur implantation géographique lorsqu'elle se trouve hors du territoire européen ;

b) Une description des règles internes en matière de propriété intellectuelle ;

c) Lorsqu'il s'agit de marchés publics qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale, les éléments mentionnés à l'arrêté du Premier ministre mentionné à l'article 1er du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 susvisé justifiant la capacité de traiter, stocker et transmettre ces informations au niveau de classification ou de protection exigé par l'acheteur.

II. - Dans les marchés publics de défense ou de sécurité, si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'acheteur, il est autorisé à prouver ses capacités techniques ou professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Article 4

L'acheteur peut demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes et certifiés par des organismes accrédités.

Lorsque l'acheteur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, il se réfère :

1° Soit au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ;

2° Soit à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 ;

3° Soit à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités.

L'acheteur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Lorsqu'un opérateur économique n'a pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres mesures équivalentes pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les mesures proposées sont équivalentes à celles requises.

Article 5

Si l'objet ou les conditions d'exécution du marché public le justifient, l'acheteur peut exiger des renseignements relatifs à l'habilitation préalable ou à la demande d'habilitation préalable du candidat, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Article 6

Le cas échéant, les acheteurs utilisent la base de données e-Certis de la Commission européenne pour procéder aux vérifications des formes des documents de preuve ou des pièces justificatives des candidats.

A compter du 1er octobre 2018, lorsque l'acheteur demande la production d'un certificat, d'une attestation ou d'un document de preuve particulier, il exige principalement celles de ces pièces justificatives qui sont référencées dans cette base.

Article 7

I. - Le présent arrêté est applicable aux marchés publics soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, conclus par l'Etat ou ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions suivantes [...]

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 28 août 2006 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 août 2006 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 août 2006 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 août 2006 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 août 2006 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 août 2006 - art. 5 (Ab)

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2016.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 10

Le directeur des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
miqcp@developpement-durable.gouv.fr
www.miqcp.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

